



NATIONS
UNIES

EP

UNEP/MED CC.17/6



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

29 avril 2021
Original : anglais

17^{ème} réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

Téléconférence, 10 - 11 juin 2021

Point 5 de l'ordre du jour : Rapports nationaux de mise en œuvre 2018-2019 : soumission, respect des délais, exhaustivité et mise en œuvre

Rapports nationaux de mise en œuvre 2018-2019 : soumission, respect des délais, exhaustivité et mise en œuvre

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Note du Secrétariat

La 16^e réunion du Comité de respect des obligations (téléconférence, session du 16 au 18 juin 2020) a conclu comme suit après avoir vérifié les critères de soumission, de respect des délais, d'exhaustivité et de mise en œuvre par rapport à un ensemble de rapports nationaux de mise en œuvre pour la période 2016-2017 (UNEP/MED CC. 16/13, §20) :

- (a) décide, en ce qui concerne le critère d'exhaustivité, un seuil de plus de 80 % de réponses fournies pour considérer un rapport national de mise en œuvre comme exhaustif ; même si 100 % d'exhaustivité est l'objectif des Parties contractantes ;
- (b) décide, en perspective de la 17^e réunion du Comité de respect des obligations, que le Secrétariat et les composantes du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) appliquent les critères de soumission, de respect des délais, d'exhaustivité et de mise en œuvre dans le cadre de l'établissement des rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2018-2019 ; et
- (c) demande au Secrétariat d'étudier la possibilité de classer la performance des Parties contractantes selon les catégories suivantes : (i) rapport complet soumis à temps, (ii) rapport complet soumis en retard, (iii) rapport incomplet soumis à temps, (iv) rapport incomplet soumis en retard, et (v) rapport non communiqué

Sur demande du Comité de respect des obligations, lesdits critères ont été vérifiés par rapport aux rapports nationaux de mise en œuvre relatifs à l'exercice biennal 2018-2019, tels qu'ils ont été soumis par les Parties contractantes au moyen du système de rapports en ligne de la Convention de Barcelone (SRCB) au 20 avril 2021. Sur cette base, un projet de classification des performances des Parties contractantes a été mené. Le résultat de cet exercice, réalisé par le Secrétariat conjointement avec l'INFO/RAC, est présenté dans le document UNEP/MED CC. 17/Inf.3, qui est divisé en deux parties :

- a) La partie I présente, pour la Convention de Barcelone et ses protocoles, des graphiques sur les taux de déclaration pour l'exercice biennal 2018-2019 (au 20 avril 2021), à savoir les taux de déclaration pour la soumission, l'exhaustivité et le respect des délais, la mise en œuvre et les difficultés signalées dans la mise en œuvre ; et
- (b) La partie II présente, pour la Convention de Barcelone et ses protocoles, le projet de classification de la performance des Parties contractantes quant à leur obligation de rapport national pour l'exercice biennal 2018-2019 (au 20 avril 2021), en précisant la répartition par Partie.

Le présent document présente la méthodologie appliquée pour effectuer les tests demandés ainsi que les observations préliminaires de l'exercice de test sur l'état de soumission, le respect des délais, l'exhaustivité et la mise en œuvre quant aux rapports nationaux de mise en œuvre pour la période 2018-2019.

Il a été convenu que l'exercice mandaté au Secrétariat devait être réalisé dans l'unique but de mettre à l'essai les critères. Ces essais ne visent pas à examiner des cas particuliers réels ou potentiels de non-respect des obligations par certaines Parties. Le présent document et le document UNEP/MED CC.17/Inf.3 sont des documents évolutifs, les Parties contractantes continuant de travailler à la finalisation de la soumission de leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour la période 2018-2019. Ce travail s'inscrit dans le cadre de l'évaluation globale de l'état de mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles pour la COP22.

Le Comité de respect des obligations examinera les informations contenues dans ce document et décidera s'il convient de recommander à la COP22 l'adoption des critères de soumission, de respect des délais, d'exhaustivité et de mise en œuvre comme outil de sélection pour l'évaluation préliminaire des rapports nationaux de mise en œuvre.

Rapports nationaux de mise en œuvre pour la période 2018-2019 : soumission, respect des délais, exhaustivité et mise en œuvre

Méthodologie appliquée

1. Soumission. Ce critère vise à déterminer si les Parties contractantes ont soumis leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour l'instrument juridique concerné conformément à l'article 26 de la Convention de Barcelone.
2. Respect des délais. Ce critère vise à déterminer si les Parties contractantes ont soumis leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour l'instrument juridique concerné au plus tard six mois après le délai convenu pour la soumission par la COP. Les rapports nationaux de mise en œuvre pour la période 2018-2019 présentés entre décembre 2020 et juin 2021 sont considérés comme étant « soumis à temps ». L'échéance convenue par la COP 21 pour la soumission des rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2018-2019 par l'intermédiaire du nouveau SRCB en ligne était fixée au mois de décembre 2020 (Décision IG. 24/1). Une période de six mois depuis la date limite a été appliquée pour tenir compte des effets de la COVID-19 et du fait qu'au moment de la rédaction du présent document, les Parties continuent de travailler à la finalisation de la soumission de leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour la période 2018-2019 pour la COP22.
3. Exhaustivité : Ce critère vise à déterminer si les Parties contractantes ont répondu aux questions du modèle de rapport relatif aux mesures juridiques, institutionnelles et politiques pour l'instrument juridique concerné. La réponse à la question sur l'état, pour laquelle il s'agissait de cocher la case voulue (« oui », « non », « en cours » ou « sans objet »), a été examinée. Si la case a été cochée, il a été considéré que la question avait été traitée. Si 80 % ou plus du nombre total de questions sont considérées comme complètes, l'état d'avancement affichera « rapport complet » aux fins de l'exhaustivité. Dans le cas contraire, celui-ci affichera « rapport incomplet ».
4. Mise en œuvre : Ce critère vise à déterminer si les Parties contractantes ont mis en place les mesures juridiques, administratives ou politiques nécessaires ainsi que les structures institutionnelles correspondantes pour mettre en œuvre l'instrument juridique concerné. Les réponses à la question sur l'état (« oui », « non », « en cours » ou « sans objet ») ont été examinées. Si plus de 50 % des réponses communiquées étaient « oui » ou « sans objet », l'état « mis en œuvre » a été accordé pour l'instrument juridique concerné. Dans le cas contraire, celui-ci affichera « non mis en œuvre ».
5. Les critères de soumission, de respect des délais, d'exhaustivité et de mise en œuvre ont été vérifiés en invitant le SRCB à appliquer les seuils décrits ci-dessus aux questions des formats de rapport relatifs aux mesures juridiques, institutionnelles et politiques pour l'instrument juridique concerné. Cette méthodologie repose sur les questions fermées autour desquelles sont structurés les formats de rapport pour la Convention de Barcelone et ses protocoles (immersions, prévention et situations critiques, tellurique, aires spécialement protégées et diversité biologique, offshore et déchets dangereux) (Décision IG.23/1). Il convient de noter que le format de rapport du protocole GIZC est entièrement structuré autour de questions ouvertes (Décision IG. 22/16), ce qui a limité le contrôle, selon la méthodologie expliquée, des critères de soumission et des délais.

Observations préliminaires

6. Les résultats des contrôles effectués sont présentés dans le document UNEP/MED CC. 17/Inf.3, dans lequel figurent les observations préliminaires suivantes :
 - (a) le taux de déclaration pour la soumission correspondant à l'exercice 2018-2019 varie selon la Convention de Barcelone et ses protocoles, allant de 50 % (11 parties déclarantes sur 22) pour le protocole ASP/DB à 27 % (6 parties déclarantes sur 22) pour le protocole sur les déchets dangereux ;
 - (b) le taux de déclaration pour l'exhaustivité et les délais correspondant à l'exercice 2018-2019 sur l'ensemble de la Convention de Barcelone et de ses protocoles est élevé, les taux par instrument juridique allant de 100 % pour la Convention de Barcelone et les protocoles relatifs aux

immersions et aux déchets dangereux à 82 % (9 parties déclarantes sur 11) pour le protocole ASP/DB ;

(c) le taux de déclaration pour la mise en œuvre correspondant à l'exercice 2018-2019 sur l'ensemble de la Convention de Barcelone et de ses protocoles est élevé, ce qui indique que les parties ont mis en place le cadre juridique et institutionnel requis pour appliquer l'instrument juridique concerné. Les taux pour la mise en œuvre vont de 100 % pour la Convention de Barcelone et les protocoles sur la prévention et les situations critiques, tellurique, offshore et sur les déchets dangereux à 67 % (4 parties déclarantes sur 6) pour le protocole sur les immersions ;

(d) les difficultés sont regroupées dans les rapports nationaux de mise en œuvre comme suit : cadre politique, cadre réglementaire, ressources financières, gestion administrative et capacités techniques. Les difficultés signalées dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles pour l'exercice biennal 2018-2019 englobent tout l'éventail des difficultés énumérées, notamment le cadre réglementaire, les ressources financières et la gestion administrative. Dans l'appréciation des difficultés signalées, on entend par « défis législatifs » des difficultés telles que l'absence de cadre juridique et institutionnel approprié ou un nombre limité d'agents qualifiés en matière de législation relative à la mise en œuvre et à l'application. Les obstacles financiers désignent des ressources financières limitées pour entreprendre les travaux de préparation du cadre juridique et réglementaire nécessaire à la mise en place de la Convention de Barcelone et de ses protocoles. Les difficultés en matière de « gestion administrative », quant à elles, désignent par exemple une fragmentation des rôles et des responsabilités entre les ministères, services et agences gouvernementaux ou entre les autorités centrales, régionales et locales, ce qui complique la collecte d'informations auprès des entités concernées ;

(e) les critères offrent un outil de sélection permettant d'abord d'identifier les Parties dont le suivi constitue une priorité et, en second lieu, de discuter de la marche à suivre avec les Parties contractantes concernées ; et

(f) sur la base de ces critères, il est possible de fixer, pour chaque instrument juridique, un point de départ à partir duquel mesurer les progrès réalisés quant à la soumission des rapports et à leur qualité, et de recommander des objectifs y afférents pour chaque exercice biennal. Ces critères permettraient également de présenter les informations sur les rapports d'une manière plus ciblée et plus conviviale, ce qui permettrait aux Parties de déterminer plus facilement les domaines d'action prioritaires et d'améliorer le profil des rapports nationaux.